



Date de réception : 21/08/2026

Affaire C-733/26

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 juillet 2026

Juridiction de renvoi :

Hof van Cassatie (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

11 juin 2026

Partie demanderesse :

Glass Machinery Reconditioners BV

Partie défenderesse :

Aqua-Form Kft.

Hof van Cassatie van België (Cour de cassation, Belgique)

Arrêt

[OMISSIS]

GLASS MACHINERY RECONDITIONERS bv, dont le siège social est situé à 3630 Maasmechelen, Breitwaterstraat 22, immatriculée à la BCE sous le numéro 0470.832.258,

demanderesse,

[OMISSIS]

contre

AQUA-FORM kft, société de droit étranger, dont le siège social est situé à 9025 Győr (Hongrie), Bécsi ut 14, défenderesse.

I. PROCÉDURE DEVANT LE HOF (Cour de cassation)

[OMISSIS] [Déroulement de la procédure]

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE

Les circonstances factuelles et les antécédents de procédure suivants ressortent du dossier de l'affaire :

- la défenderesse, une société de droit hongrois, a acheté à la demanderesse, une société belge, une perceuse-fraiseuse reconditionnée pour un montant de 20 000 euros ;
- lors de la livraison, la défenderesse aurait constaté que la machine était défectueuse, à la suite de quoi elle a réclamé le remboursement de l'acompte versé, d'un montant de 14 000 euros ;
- par un jugement du 27 janvier 2016, l'arrondissementsrechtbank te Győr (le tribunal d'arrondissement de Győr, Hongrie) a jugé que la demanderesse devait rembourser l'acompte et que la défenderesse devait restituer la machine ;
- par ordonnance du 12 avril 2016, ce même tribunal a déclaré que ce jugement était devenu définitif ;
- le 3 mai 2017, le tribunal d'arrondissement de Győr a délivré un premier titre exécutoire, suivi, le 10 mars 2021, d'un certificat délivré conformément à l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I bis ») ;
- le 3 mai 2021, la défenderesse a fait signifier à la demanderesse le jugement et le certificat, accompagnés d'une injonction de payer, suivi, le 26 octobre 2021, d'un acte de saisie-exécution portant sur des biens mobiliers ;
- par exploit du 8 novembre 2021, la demanderesse a formé opposition devant le juge des saisies du rechtbank van eerste aanleg Limburg, afdeling Tongeren (tribunal de première instance de Limbourg, section de Tongres, Belgique) contre la saisie-exécution, demandant, en application de l'article 6:22, paragraphe 1, du code civil hongrois, de constater la prescription de la demande tendant à la condamnation figurant dans la décision hongroise (actio judicati) ;
- par ordonnance du 3 novembre 2022, le rechtbank van eerste aanleg (tribunal de première instance) a déclaré cette opposition non fondée. Il a jugé à cet égard que l'exécution d'une décision rendue par un juge d'un autre État membre reste soumise au droit national de l'État membre requis, lequel peut

prévoir l'application d'un délai pour l'exécution de telles décisions. Il a décidé que, en vertu du délai de prescription belge applicable à l'actio judicati, qui, selon l'article 2262 bis, paragraphe 1, premier alinéa, du Oud Burgerlijk Wetboek (ancien code civil belge) est de dix ans, l'action en exécution de la décision hongroise n'était pas encore prescrite ;

- statuant sur l'appel interjeté par la demanderesse, le hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Anvers, Belgique) a, par l'arrêt attaqué du 20 novembre 2023, déclaré l'appel recevable, mais non fondé, et a condamné la demanderesse aux dépens.

III. MOYENS DE CASSATION

La demanderesse invoque dans son pourvoi en cassation le moyen suivant :

Dispositions légales dont la violation est alléguée

- *Le principe général de droit selon lequel les règles de droit international priment sur celles du droit national ;*
- *Le principe général de primauté du droit de l'Union ;*
- *L'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I bis ») ;*
- *L'article 6:22, paragraphe 1, du code civil hongrois.*

Décisions attaquées

L'arrêt attaqué : « Déclare l'appel recevable, mais non fondé. Confirme l'ordonnance attaquée. Condamne [la demanderesse] aux dépens de l'appel et fixe ceux dus par [la défenderesse] à une indemnité de procédure de 1 800 euros.

Condamne [la demanderesse] au paiement d'un droit de mise au rôle de 400 euros au titre de la procédure d'appel, à verser au SPF Finances après y avoir été invitée. »

pour les motifs exposés aux points 5-6 :

« 11.

Par son premier moyen, [la demanderesse] invoque une violation de l'article 39 du règlement Bruxelles I bis [règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)], au motif que cet article imposerait (implicitement) que la

prescription de l'actio judicati soit appréciée au regard du droit du pays d'origine.

Ainsi, selon [la demanderesse], la décision attaquée méconnaîtrait le principe selon lequel, lors de l'exécution d'un jugement étranger en Belgique, les exceptions à l'exécution prévues par l'ordre juridique du pays d'origine de ce jugement étranger, y compris la prescription, peuvent être invoquées.

Selon [la demanderesse], la prescription de l'action en exécution de la condamnation (actio judicati) doit être appréciée selon le droit du pays où a été rendu le jugement étranger (la lex causae) et non selon le droit du pays où le jugement est exécuté (la lex fori).

En application de l'article 6:22, paragraphe 1, du code civil hongrois applicable, le délai de prescription serait de cinq ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle le jugement de l'Arrondissementsrechtbank te Györ (tribunal d'arrondissement de Györ) est devenu définitif (1^{er} avril 2016).

Par conséquent, le jugement assorti d'une injonction de payer a été signifié après l'expiration du délai de prescription.

12.

L'article 41 du règlement Bruxelles I bis dispose que la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par la loi de l'État membre requis. Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis.

Lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée dans un État membre, les règles nationales de l'État dans lequel l'exécution est demandée s'appliquent et cela de la même manière qu'aux décisions prises par les juridictions nationales [voir également arrêt du 13 octobre 2011, Prism Investments, C-139/10, EU:C:2011:653, qui a certes été rendu lorsque c'était le règlement Bruxelles I qui était encore applicable [règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale]].

Étant donné que la prescription de l'action en exécution de la condamnation figurant dans le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Györ doit être appréciée selon le droit belge, le hof (cour d'appel) n'examinera pas davantage les arguments avancés par les parties concernant l'interruption de la prescription en droit hongrois.

En application de l'article 2262bis, paragraphe 1, de (l'ancien) code civil, l'actio judicati est prescrite après un délai de dix ans à compter de la date du jugement.

Ce délai n'étant pas écoulé, le premier moyen invoqué par [la demanderesse] est rejeté. »

Griefs

1. *L'article 41, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis dispose : « Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre requis. Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis ».*

En vertu de cette disposition, seule « la procédure d'exécution » est donc régie par le droit de l'État membre requis.

Cela signifie simplement que seules les règles de procédure de l'État membre requis doivent être appliquées.

Cela ne signifie nullement que, dans une procédure d'exécution d'un jugement étranger, portée devant le juge de l'État membre requis, celui-ci doive appliquer son propre droit national à tout ce qui dépasse le cadre de ces règles de procédure.

2. *Le juge d'appel considère que « la prescription de l'action en exécution de la condamnation figurant dans le jugement de l'Arrondissementsrechtbank te Győr (tribunal d'arrondissement de Győr) doit être appréciée au regard du droit belge », étant donné que, en application de l'article 41, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, « [l]orsqu'un État membre demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, [...] les règles nationales de l'État dans lequel est demandé l'exécution [s'appliquent], et ce de la même manière qu'aux décisions prises par les juridictions nationales ».*

3. *Il s'ensuit que, dans l'arrêt attaqué, le hof van beroep (cour d'appel) ne justifie pas légalement sa décision de ne pas examiner les arguments avancés par les parties concernant l'interruption de la prescription au titre du droit hongrois de l'action en exécution de la condamnation figurant dans le jugement de l'Arrondissementsrechtbank te Győr (tribunal d'arrondissement de Győr) en Hongrie au seul motif que ce délai de prescription doit être apprécié au regard du droit belge, étant donné que l'article 41, paragraphe 1, cité à cet effet, qui prévoit que le Hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Anvers) doit appliquer le droit belge de la même manière qu'aux décisions et arrêts rendus par des juridictions belges, ne s'applique pas à cette question relative à la prescription, qui ne relève pas des règles de procédure belges. (Violation de l'article 41, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, du principe général de droit selon lequel les règles de droit international priment sur celles du droit national, du principe général de primauté du droit de l'Union et, pour autant que nécessaire, de l'article 2262 bis de l'ancien code civil et de l'article 6:22, paragraphe 1, du code civil hongrois).*

Notes explicatives

1. *L'article 41 du règlement Bruxelles I bis ne porte que sur les règles de procédure de l'État membre requis relatif à l'exécution même du jugement qui a été rendu.*

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a clairement établi que la lex fori (loi du for) ne régit que l'aspect relatif au déroulement de la procédure d'exécution.

« 29. Dans ces conditions, il ressort de l'économie générale de la convention de Bruxelles que le terme "exécutoire" figurant à l'article 31 de cette convention vise uniquement le caractère exécutoire, du point de vue formel, des décisions étrangères et non les conditions dans lesquelles ces décisions peuvent être exécutées dans l'État d'origine. » (arrêt du 29 avril 1999, Coursier, C-267/97, EU:C:1999:213).

« [...] Les seules règles de droit de l'État membre requis qui soient applicables sont celles régissant les questions de procédure. » (arrêt du 1^{er} juillet 2010, Povse, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400).

« 69 À cet égard, il importe de relever que le règlement n° 44/2001 se borne à régler la procédure d'exequatur des titres exécutoires étrangers et ne touche pas à l'exécution proprement dite, qui reste soumise au droit national du juge saisi (voir arrêts du 2 juillet 1985, Deutsche Genossenschaftsbank, 148/84, Rec. p. 1981, point 18 ; du 3 octobre 1985, Capelloni et Aquilini, 119/84, Rec. p. 3147, point 16, ainsi que Hoffmann, précité, point 27), sans que l'application des règles de procédure de l'État membre requis dans le cadre de l'exécution puisse porter atteinte à l'effet utile du système prévu par ledit règlement en matière d'exequatur en faisant échec aux principes posés en la matière, que ce soit de façon expresse ou implicite, par le règlement lui-même (voir, en ce sens, arrêts Capelloni et Aquilini, précité, point 21 ; Hoffmann, précité, point 29, ainsi que du 15 mai 1990, Hagen, C-365/88, Rec. p. I-1845, point 20). » (arrêts du 28 avril 2009, Apostolides, C-420/07, EU:C:2009:271, et du 4 octobre 2018, Società Immobiliare Al Bosco, C-379/17, EU:C:2018:806).

« 39. Cependant, ainsi que M^{me} l'avocat général l'a relevé au point 18 de ses conclusions, l'exécution d'une décision judiciaire n'enlève nullement à celle-ci son caractère exécutoire et ne conduit pas non plus à lui reconnaître, lors de son exequatur dans un autre État membre, des effets juridiques qu'elle n'aurait pas dans l'État membre d'origine. La reconnaissance des effets d'une telle décision dans l'État membre requis, qui constitue l'objet même de la procédure d'exequatur, concerne les caractères propres de la décision concernée, en faisant abstraction des éléments de fait et de droit qui concernent l'exécution des obligations découlant de celle-ci.

40. Un tel motif peut, en revanche, être soumis à l'examen du juge de l'exécution de l'État membre requis. En effet, selon une jurisprudence constante, une fois

cette décision intégrée dans l'ordre juridique de l'État membre requis, les règles nationales de ce dernier État relatives à l'exécution s'appliquent de la même manière qu'aux décisions prises par les juridictions nationales (voir arrêts du 2 juillet 1985, Deutsche Genossenschaftsbank, 148/84, Rec. p. 1981, point 18 ; du 3 octobre 1985, Capelloni et Aquilini, 119/84, Rec. p. 3147, point 16, ainsi que Hoffmann, précité, point 27). » (arrêt du 13 octobre 2011, Prism Investments, C-139/10, EU:C:2011:653).

2. *C'est toutefois à tort que le juge d'appel considère que, dans la mesure où cet article 41 prévoit également que le droit belge s'applique à un aspect qui ne relève pas de ces règles de procédure, le délai de prescription de l'actio judicati est de dix ans, conformément à l'article 2262 bis, paragraphe 1, premier alinéa, de l'ancien code civil.*

IV. DÉCISION DU HOF (Cour de cassation)

Appréciation

Première partie

1. Aux termes de l'article 39 du règlement Bruxelles I bis, une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

L'article 41, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, dispose : « *Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre requis. Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis* ».

2. La demanderesse fait valoir que, en vertu de l'article 41 du règlement Bruxelles I bis, seule la « *procédure d'exécution* » est régie par le droit de l'État membre requis. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que cette lex fori (loi du for) ne régit que l'aspect relatif au déroulement de la procédure d'exécution et que la prescription de l'action en exécution de la condamnation, figurant dans la décision rendue par la juridiction d'un autre État membre, ne relève pas de ces règles de procédure. Selon la demanderesse, cette action est prescrite en vertu du droit hongrois applicable. Elle souligne qu'il serait surprenant qu'un créancier puisse encore faire exécuter en sa faveur, dans un autre État membre, une décision qui a perdu toute force exécutoire dans l'État membre d'origine.

La demanderesse conteste donc l'appréciation des juges d'appel selon laquelle :

- l'article 39 du règlement Bruxelles I bis ne prévoit pas que la prescription de l'actio judicati doive être appréciée selon le droit de l'État membre d'origine ;
 - l'article 41 du règlement Bruxelles I bis prévoit que la procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre requis. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, lors de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, les dispositions nationales de la lex fori (loi du for) s'appliquent de la même manière qu'aux décisions rendues dans l'État du for. La prescription de l'actio judicati doit donc être appréciée selon le droit belge et l'action en justice est prescrite en application de l'article 2262bis, paragraphe 1, premier alinéa, de l'ancien code civil.
3. Ce litige ne saurait être résolu qu'en répondant à la question de savoir si la prescription de l'action en exécution d'une condamnation figurant dans une décision rendue dans un autre État membre relève de la « *procédure d'exécution* », au sens de l'article 41, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, de sorte qu'elle doit être appréciée selon le droit de l'État membre requis (lex fori), ou si la prescription de cette « *actio judicati* » doit être appréciée selon le droit de l'État membre d'origine (lex causae).
4. En application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu de poser à la Cour de justice la question préjudicielle formulée dans le dispositif du présent arrêt.

Dispositif

Le Hof (Cour de cassation)

sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question suivante :

« *La notion de "procédure d'exécution" visée à l'article 41, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut la prescription de l'action en exécution d'une condamnation figurant dans une décision rendue dans un autre État membre (ce que l'on appelle l'"actio judicati") ?* »

[OMISSIS] [Formule finale]